

**COMMUNE DE
CROIX-CHAPEAU
(Charente-Maritime)**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Croix-Chapeau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle socioculturelle, sous la présidence de Patrick BOUFFET

Date de Convocation : le 31 mai 2023

Présents: Patrick BOUFFET, Jean-Pierre JAMMET, Marie LAUDE, Jean-Paul RENARD, Delphine DEROUAULT, Chantal BERNARD, Sophie GREMILLON, Sonia COLLOT, Bertrand LIGNERON, Benjamin BAMBARA, Barbara POUPARD.

Absents: Emmanuel ROUSSILLE, Jean-François REFOURD (Pouvoir à Patrick BOUFFET), Danielle VOGÉIN, Bastien GIOCANTI.

Secrétaire de séance : Sophie GREMILLON

D 2023-18 – RÉVISION ALLEGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE - APPROBATION- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL AVANT DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CDA DE LA ROCHELLESIGNATURE DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE L'AGGLOMÉRATION ROCHELaise

Objet de la procédure de révision allégée n° 1 du PLUi

Le PLUi a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié par délibération le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour par arrêté en date du 29 avril 2022.

Par décision en date du 20 juillet 2021, le Tribunal Administratif de Poitiers a annulé partiellement la délibération d'approbation, suite à l'introduction d'un recours contentieux contre celle-ci, en tant qu'elle classe en zone agricole les parcelles cadastrées AA 305, 306 et 307 sur la commune de Croix-Chapeau.

Ainsi, il a été jugé par le Tribunal que « *ce secteur constitue d'ailleurs une véritable « dent creuse » au sein de l'enveloppe bâtie du centre-bourg et ne présente aucune vocation agricole de par son usage comme jardins d'agrément entourés de haies paysagères et la proximité de maisons d'habitation voisines. Dans ces conditions, c'est à la faveur d'une erreur manifeste d'appréciation que lesdites parcelles ont fait l'objet d'un classement en zone agricole* ».

En conséquence, et afin de tirer les conséquences dudit jugement, une procédure de révision allégée du PLUi a été prescrite dès lors que cette modification de zonage a uniquement pour objet de réduire une zone agricole et qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Procédure de la révision allégée n°1 du PLUi

Sur saisine du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) par arrêté du 14 janvier 2022, la révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 27 janvier 2022 qui a précisé par ailleurs les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

En vertu de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, l'avis de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de savoir s'il était nécessaire de procéder à une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi.

Par décision en date du 12 mai 2022, la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MrAE) de Nouvelle-Aquitaine a décidé que le projet de révision allégée n°1 du PLUi n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°1 du PLUi a fait l'objet d'une concertation dont les objectifs et les modalités ont été définis par la délibération du Conseil communautaire du 27 janvier 2022.

La concertation publique s'est déroulée conformément aux modalités définies par la délibération du 27 janvier 2022 à savoir :

- Diffusion d'informations sur la procédure sur le site internet de la CdA notamment, une note d'information sur le contenu de la révision « allégée » n°1 du PLUi. Cette note pouvait également être consultée en format papier au siège de la CdA, ainsi qu'à la mairie de Croix-Chapeau.
- Mise à disposition du public de registres de concertation afin de recueillir ses observations, au siège de la CdA, ainsi qu'à la mairie de Croix-Chapeau.
- Possibilité pour le public de faire part de ces remarques par courrier adressé à Monsieur le Président de la CdA.

Une seule remarque concernant la révision allégée n°1 du PLUi a été adressée au Président de la CdA. Il s'agit d'un courrier des propriétaires des parcelles concernées par la présente procédure. Ils demandent à ce que les parcelles cadastrées AA 305 à 307 ayant fait l'objet de l'annulation par le Tribunal administratif soient classées en zone constructible et que d'autres parcelles leur appartenant soient également classées en zone constructible.

A l'issue de cette concertation, le bilan a été présenté au Conseil Communautaire qui a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de projet de révision allégée n°1 du PLUi par délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022.

Le projet de révision allégée n°1 arrêté par le Conseil communautaire proposait de classer les trois parcelles concernées dans un zonage équivalent à celui qui leur était attribué par le document d'urbanisme précédemment en vigueur (à savoir le PLU de Croix-Chapeau approuvé le 27 juin 2013), c'est-à-dire en zone à urbaniser à long terme (2AU), appelée dans ledit document 1AU.

Le projet de révision allégée arrêté a fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, la CdA et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, le 13 octobre 2022.

Dans le cadre de cet examen conjoint, le projet a reçu un avis favorable. Aucune observation n'a été émise de la part des personnes publiques associées sur le dossier de révision allégée n° 1 du PLUi.

Conformément à l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ont également été consultés sur le projet.

Par courriers en date du 28 septembre 2022 et du 5 décembre 2022, le CRPF et l'INAO ont émis des avis favorables sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi.

Par arrêté en date du 16 décembre 2022, le Président de la CdA, a prescrit la mise à l'enquête publique de la révision allégée n°1 du PLUi.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 janvier 2023 au 30 janvier 2023 inclus, soit durant 15 jours consécutifs.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été tenu à la disposition du public sous format papier à la mairie de Croix-Chapeau, ainsi qu'au siège de la CdA, aux jours et heures d'ouverture public.

Le dossier était également disponible de manière permanente sous format numérique sur le site internet de la CdA.

Un accès gratuit du public au dossier a été assuré via un ordinateur mis à la disposition du public à la mairie de Croix-Chapeau.

Le public a pu s'exprimer par de multiples moyens :

- à l'oral en rencontrant directement le commissaire enquêteur,
- par écrit sur les registres papiers disponibles à la mairie de Croix-Chapeau et au siège de la CdA,
- par courrier postal adressé au Président de la CdA,
- par courrier électronique sur une adresse spécifiquement dédiée.
- ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé.

A l'occasion de cette enquête publique, 4 observations ont été déposées sur les différents supports mis à disposition du public.

Les différentes requêtes du public demandent d'attribuer un zonage permettant l'urbanisation immédiate des parcelles concernées par l'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis au Président de la CdA, le procès-verbal de synthèse des observations consignées, le 3 février 2023. Le

mémoire en réponse du Président de la CdA a été adressé au commissaire enquêteur par courrier en date du 17 février 2023.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 27 février 2023.

Le commissaire enquêteur conclut à un avis favorable sous réserve « *de décaler légèrement la limite du zonage UV1 vers le sud sur les parcelles M 307 et M 433 afin d'offrir aux propriétaires de ces parcelles une petite latitude bienvenue pour envisager un projet d'aménagement* ».

Il sera proposé au Conseil communautaire de prendre en compte la réserve du commissaire enquêteur et de décaler légèrement les limites de la zone à urbaniser à long terme (2AU) au contact de la zone UV1 afin de permettre la réalisation d'annexes ou de petites extensions des constructions existantes sur les espaces adjacents aux constructions existantes qui apparaissent comme déjà artificialisés.

Pièces du PLUi modifiées :

Différentes pièces du PLUi seront modifiées :

Le rapport de présentation : la pièce 1.4 justification des choix sera complétée avec les justifications des évolutions du PLUi réalisées dans le cadre de la procédure de révision allégée n° 1 du PLUi.

Le règlement graphique (pièce 5.2) du PLUi sera également modifié afin de reporter la modification du zonage.

Aussi,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour le 29 avril 2022,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 20 juillet 2021 portant annulation de la délibération de la CdA du 19 décembre 2019 et la décision du 23 mars 2020 portant rejet du recours gracieux contre cette décision en tant qu'elle classe en zone agricole les parcelles cadastrées AA 305, 306 et 307 sur la commune de Croix-Chapeau,

Vu l'arrêté du Président en date du 14 janvier 2021 décidant d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 janvier 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la décision de la MrAE de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mai 2022,

Vu la concertation réalisée sur le projet de révision allégée n°1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 7 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi,

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 13 octobre 2022 avec les personnes publiques associées à la procédure conduisant à un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi,

Vu l'avis favorable du CRPF en date du 28 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de l'INAO en date du 5 décembre 2023,

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2022 prescrivant l'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du PLUi,

Vu les observations du public émises lors l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier au 30 janvier 2023,

Vu le rapport et les conclusions favorables sous réserve du commissaire enquêteur sur le projet de révision allégée n° 1 du PLUi,

Vu le projet de PLUi révisé, constitué de la notice explicative comportant les justifications des évolutions du PLUi réalisées dans le cadre de la procédure de révision allégée n° 1 du PLUi et l'extrait du règlement graphique modifié,

Considérant les statuts et compétences de la CdA,

Considérant qu'il est proposé de prendre en compte la réserve du commissaire enquêteur et de décaler légèrement les limites de la zone à urbaniser à long terme (2AU) au contact de la zone UV1 afin de permettre la réalisation d'annexes ou de petites extensions des constructions existantes sur les espaces adjacents aux constructions existantes qui apparaissent comme déjà artificialisés,

Considérant qu'au terme de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par l'organe de l'établissement public intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, l'approbation de la révision allégée n°1 par le Conseil communautaire dont l'objet concerne uniquement le territoire de la commune de Croix-Chapeau suppose que le Conseil municipal de Croix-Chapeau émette préalablement un avis relatif à ce projet.

Il est proposé que le Conseil municipal exprime un avis favorable sur :

- le projet de révision allégée n°1 du PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération qui est prêt à être approuvé par le Conseil communautaire de la CdA.

Résultats du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

D 2023-19 – SIGNATURE DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE L'AGGLOMÉRATION ROCHELAISE

Résumé :

Les Contrats Locaux de Santé (CLS) sont des outils destinés à articuler les politiques nationales de santé avec les projets portés à l'échelle d'un territoire, en s'appuyant sur un état des lieux des besoins.

Après la réalisation d'un diagnostic local en 2022 à l'échelle de l'agglomération réalisé par l'Observatoire Régional de la Santé (ORS), il est proposé aux 28 communes de l'agglomération et près d'une vingtaine d'autres acteurs locaux de s'engager avec l'agglomération dans un CLS pour une durée de 5 ans afin de répondre collectivement aux priorités locales de santé repérées dans le diagnostic, par une meilleure coordination.

La Ville de La Rochelle met en œuvre une politique municipale de santé publique et de promotion de la santé qui s'appuie sur les besoins du territoire. Considérant que les politiques municipales impactent de nombreux déterminants de la santé, la Ville de La Rochelle, membre du Réseau Français des Villes-Santé, tient à renforcer la prise en compte de la santé dans toutes les politiques municipales.

Le Contrat Local de Santé (CLS) :

- permet une coordination territoriale des actions de promotion de la santé, de prévention, des politiques d'accès aux soins et d'accompagnement médico-social, au regard des besoins spécifiques de la population,
- vise à consolider le partenariat local sur les questions de santé et il propose un pilotage unifié et décloisonné sur différents champs,
- vise à renforcer la qualité de la politique de santé mise en œuvre au niveau local, dans le respect des 10 cibles prioritaires du Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la politique municipale définie par les élus.

Un premier CLS a été signé le 7 février 2013, entre la Ville de La Rochelle, ARS et la Préfecture. Il a notamment permis la réalisation des actions suivantes :

- construction de la Maison Pluridisciplinaire de Santé de Villeneuve-les-Salines ;
- prise en charge de soins dentaires pour les personnes démunies ;
- repérage des logements indignes ;

- actions de prévention en milieu scolaire par la création du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté Rochelais (CESCR) ;
- au développement d'une offre d'activités sportives et culturelles pour les patients hospitalisés.

Afin d'améliorer la coordination locale entre les acteurs de santé, et pour répondre à l'ambition nationale de couvrir l'ensemble du territoire par un CLS, les élus communautaires ont validé l'engagement de la collectivité dans un Contrat Local de Santé (Conférence des maires du 5 mai 2022) et l'invitation d'une quarantaine de partenaires (Groupe hospitalier, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, professionnels de santé...) à cosigner ce contrat, aux côtés de la Communauté d'Agglomération (CdA) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS), pour une durée de 5 ans.

Un CLS élargi à l'agglomération rochelaise doit être signé le 7 juin 2023, pour répondre aux 4 enjeux locaux de santé identifiés en 2022 par le diagnostic santé réalisé par ORS :

- le renforcement de l'accès aux soins ;
- la promotion de la santé mentale et la lutte contre la souffrance psychosociale ;
- l'amélioration du cadre de vie en agissant sur l'environnement (qualité de l'air, de l'alimentation...);
- l'accompagnement de la population pour faire adopter des comportements et des habitudes favorables à la santé.

Un cinquième enjeu a été identifié portant sur l'amplification de la lisibilité des politiques et actions favorables à la santé des habitants de l'agglomération.

Un premier comité de pilotage s'est tenu le 13 janvier 2023 à Nieul sur Mer. Il a permis aux représentants des futurs signataires de prendre connaissance du diagnostic et des priorités dégagées et de valider le principe de leur engagement dans le CLS.

Dans la continuité, les acteurs locaux ont été associés aux différentes restitutions du travail de l'ORS :

- Restitution du 21 février 2023 à Aytré, aux partenaires et acteurs de la santé ayant participé à la collecte de données
- Restitution du 27 janvier 2023 aux professionnels hospitaliers dans le cadre de la Conférence Médicale d'Etablissement

4 groupes de travail thématiques ont été organisés, qui ont réunis chacun une quarantaine de participants. Ils ont permis la mobilisation des partenaires (communes et autres signataires, associations, habitants, professionnels médicaux et paramédicaux, institutions...), l'appropriation des enjeux du diagnostic et l'émergence d'objectifs opérationnels et de pistes d'actions prioritaires pour le plan d'action CLS.

Renforcer l'accès aux soins sur le territoire	Vendredi 3 mars 2023 9h / 12h30
---	------------------------------------

Promouvoir la santé mentale et lutter contre la souffrance psychosociale	Mardi 28 mars 2023 14h / 17h30
Améliorer le cadre de vie, en agissant sur les déterminants de la santé environnementale	Jeudi 9 mars 2023 9h / 12h30
Permettre aux habitants de l'agglomération d'adopter des comportements et des habitudes favorables à la santé	Vendredi 17 mars 2023 9h / 12h30

Un second comité de pilotage est prévu le 7 juin 2023.

En conséquence, en accord avec la Commission compétente ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat Local de Santé de l'agglomération rochelaise et tout document nécessaire à sa mise en œuvre pour une durée de 5 ans.

Résultats du vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

D 2023-20 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE CROIX CHAPEAU ET LA SUPERETTE API

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L. 2125-1 du CG3P qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L. 2122-21 1° du CGCT stipulant que « *Le Maire administre les propriétés de la commune* » ;

Considérant que la convention susmentionnée est une autorisation d'occupation du domaine public ;

Considérant l'offre de Monsieur Grammatico portant sur la volonté de d'apporter un service de proximité aux administrés en implantant une supérette ;

Considérant le besoin d'avoir un terrain pour réaliser ce projet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que la supérette API s'est implantée récemment, Avenue de la libération.

La commune ne disposait plus d'épicerie depuis trois ans, l'enseigne API s'est proposée pour s'implanter sur le territoire moyennant une location à faible coût d'une parcelle communale. S'agissant de l'affectation d'une partie du domaine public, il est nécessaire de contractualiser cette occupation par une convention d'occupation au bénéfice de la société API.

Cette convention sera signée pour une durée de vingt ans pendant laquelle l'occupation du domaine public sera consentie moyennant une redevance annuelle de six cent euros.

Monsieur le Maire passe à la lecture du projet de convention proposée par Monsieur Grammatico, co-fondateur de l'enseigne API.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver la signature, à condition que la partie intitulée « stationnement clientèle magasin » soit retirée du projet de convention.

Résultats du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES :

- Néant

La séance est levée à 22H

SIGNATURES :

Le Maire,
Patrick BOUFFET

Le secrétaire de séance

Ordre du jour :

Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 juin 2023

Délibérations :

1. Décision Modificative n°1 : Projet NEFLE
2. Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique
3. Création d'un emploi d'adjoint administratif de seconde classe
4. Solidarité suite au séisme en Charente Maritime
5. Tarification scolaire pour les enfants hors commune
6. Recours au contrat d'apprentissage
7. Recours au service civique
8. Mise à jour de la convention de la location des salles
9. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
10. Convention de partenariat pour la mutuelle communale

Questions diverses